

Commune Vineuil

ARRETE MUNICIPAL N° 33 du 19/09/2017

Portant règlementation des feux à l'étang communal de VINEUIL

Le Maire de Vineuil,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

Vu l'article L.322-9 du Code Forestier relatif à la protection des bois et forêts contre les incendies,

Considérant que pour assurer la sécurité et de prévenir tous risques d'incendie

ARRETE

Article 1

Il est interdit d'allumer des feux ou barbecues à proximité de l'étang Communal de Vineuil et à l'intérieur de toutes les parcelles propriété de la Commune qui bordent le plan d'eau
Commune de Vineuil

Article 2

Le Maire de Vineuil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Vineuil, le 19 septembre 2017

Le Maire,



Voies et délais de recours: cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.